

# OMPI



MM/A/35/1

ORIGINAL: anglais

DATE: 15 juillet 2003

# F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE  
GENÈVE

UNION PARTICULIÈRE POUR L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES  
(UNION DE MADRID)

## ASSEMBLÉE

Trente-cinquième session (15<sup>e</sup> session ordinaire)  
Genève, 22 septembre – 1<sup>er</sup> octobre 2003

PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS DU RÉGLEMENT D'EXECUTION COMMUN NA  
L'ARRANGEMENT ET AU PROTOCOLE DE MADRID

*document préparé par le Bureau international*

### I. INTRODUCTION

1. Lors de sa trente-cinquième session, qui s'est tenue en septembre 2002, l'Assemblée de l'Union de Madrid a examiné la possibilité d'inclure l'espagnol comme nouvelle langue du système de Madrid sur la base d'une étude préparée par le Bureau international et intitulée "Les conséquences et les avantages d'inclure l'espagnol dans le régime linguistique du système de Madrid" (document MM/A/34/1). L'Assemblée a noté qu'un grand nombre de délégations de l'Union de Madrid et d'observateurs ont exprimé leur soutien à l'idée d'inclure l'espagnol comme nouvelle langue du système de Madrid dans le but, en particulier, d'encourager l'adhésion de nouveaux membres. L'Assemblée a aussi constaté que d'autres délégations, dont la plupart étaient également favorables à l'introduction de l'espagnol, avaient cependant fait remarquer qu'elles devaient clarifier encore quelques questions avant de pouvoir prendre position en la matière. Enfin, l'Assemblée a convenu "d'evenir sur la question de l'introduction de l'espagnol comme nouvelle langue du système de Madrid à sa prochaine session et de demander au Bureau international de procéder entre-temps à des consultations supplémentaires avec des membres de l'Union de Madrid et, à la lumière des progrès réalisés sur les questions concernées, d'élaborer des propositions concrètes devant être soumises pour considération à la prochaine session" (paragraphe 38 du rapport contenu dans le document MM/A/34/2).

2. À l'issue de consultations entre le Bureau international et des États membres de l'Union de Madrid, il est apparu que des progrès avaient été réalisés sur la question de l'espagnol commun et de la langue de travail du système de Madrid et sur celle d'une possible adhésion de la Communauté européenne au Protocole de Madrid.

3. Compte tenu de ces développements, deux séries de modifications du règlement d'exécution communautaire à l'Arrangement et au Protocole de Madrid ont été préparées par le Bureau international pour considération par l'Assemblée de l'Union de Madrid. Une série de modifications proposées traitait la possible adhésion de la Communauté européenne au Protocole de Madrid; l'autre série concernait la possible introduction de l'espagnol comme langue de travail du système de Madrid.

4. Le texte de toutes les modifications proposées, indiquant les changements par rapport au règlement d'exécution communautaire actuellement en vigueur, est reproduit à l'annexe I du présent document (le texte qui est proposé de supprimer est biffé et le texte qui est proposé d'ajouter est en caractères gras). Des notes explicatives correspondantes figurent ci-dessous. Par souci de clarté, ces notes ne suivent pas l'numérotation des règles qui est proposée de modifier mais ont été établies séparément pour chacune des questions traitées.

5. Les dispositions qui n'appellent aucune explication ne font l'objet d'aucune note.

## II. PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS RELATIVES À LA POSSIBLE ADHÉSION DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE AU PROTOCOLE DE MADRID (règles 9.5)g), 14.2)vi), 21 bis, 24, 32.1)a)v) et xi) et 36.viii))

6. Dans l'hypothèse d'une adhésion de la Communauté européenne au Protocole de Madrid, un certain nombre de modifications devraient être apportées au règlement d'exécution communautaire afin de prendre en considération certaines caractéristiques particulières au système de la marque communautaire, qui découlent de sa nature régionale. Les modifications qui sont proposées d'apporter aux règles 9.5)g), 14.2)vi), 21 bis, 24, 32.1)a)v) et xi) et 36.viii) ont été préparées par le Bureau international après consultation des services de la Commission européenne. En outre, l'Office de l'Harmonisation dans le Marché Intérieur (marques, dessin et modèles) (OHMI) a été étroitement impliqué dans le cadre des préparatifs techniques.

### *Notes relatives à la règle 9*

7. La nouvelle règle 9.5)g) proposée vise à tenir compte de deux caractéristiques du système de la marque communautaire : la notion d'ancienneté et l'indication d'une seconde langue de procédure devant l'OHMI.

8. Le point i) de la règle 9.5)g) traite de la question de l'ancienneté. Le titulaire d'une marque antérieure enregistrée dans ou pour un État membre, qui dépose une demande d'enregistrement d'une marque identique auprès de l'OHMI pour des produits ou des services couverts par la marque antérieure, peut revendiquer l'ancienneté de cette marque antérieure en ce qui concerne l'État membre en question. L'effet d'une revendication d'ancienneté est que, dans le cas où le titulaire de la marque communautaire renonce à la marque antérieure ou la laisse s'éteindre, il est réputé continuer à bénéficier des mêmes droits que ceux qu'il aurait

eussila marque antérieure avait continué à être enregistrée (article 34.2) du règlement sur la marque communautaire).

9. Selon la règle 9.5)g)i) proposée, les déposants internationaux souhaitent revendiquer une ancienneté dans le cadre d'une désignation de la Communauté européenne en vertu du Protocole de Madrid où il est indiqué quatre éléments mentionnés dans cette disposition, qui correspondent à ceux requis par l'OHMI (à savoir, le ou les États membres dans ou pour lesquels la marque antérieure est enregistrée, la date à partir de laquelle l'enregistrement correspondant a pris effet, le numéro de l'enregistrement concerné et les produits et services pour lesquels la marque antérieure est enregistrée).

10. Étant donné que ces éléments ne peuvent être fournis lorsque la Communauté européenne est désignée, et afin d'éviter de passer inutilement le formulaire de demande internationale, la règle 9.5)g)i) prévoit que ces indications doivent être fournies sur un formulaire officiel *distinct*, annexé au formulaire de demande internationale. L'instruction 4 des instructions administratives serait modifiée en conséquence (voir l'annexe II).

11. Le point ii) de la règle 9.5)g) proposée prévoit que les déposants internationaux désignant la Communauté européenne doivent indiquer une deuxième langue (en plus de celle de la demande internationale) aux fins de procédures qui peuvent être reformées devant l'OHMI. Cette deuxième langue, qui doit être l'une des cinq langues officielles de l'OHMI (le français, l'allemand, l'anglais, l'espagnol ou l'italien), vise uniquement à ce que des tiers puissent l'utiliser dans le cadre d'une procédure d'opposition ou en radiation devant l'OHMI.

*Note relative à la règle 14*

12. La modification proposée de la règle 14 vise à prévoir qu'un certain nombre d'indications relatives à une revendication d'ancienneté sont inscrites au registre international et publiées dans la Gazette (à savoir, la date et le numéro de l'enregistrement de la marque antérieure dont l'ancienneté est revendiquée, et l'État membre dans lequel elle est enregistrée). Les autres indications mentionnées à la règle 9.5)g) (liste des produits et services pour lesquels la marque antérieure est enregistrée et indication d'une deuxième langue) ne sont pas inscrites au registre international ni publiées dans la Gazette. L'enregistrement international correspond à son annexe, contenant toutes les informations précitées, auront toutefois été notifiés à l'OHMI qui les publiera dans son propre Bulletin des marques communautaires.

*Notes relatives à la règle 21 bis*

13. La nouvelle règle 21 *bis* proposée vise à refléter un certain nombre d'opérations qui, en vertu du système de la marque communautaire, peuvent avoir une incidence sur une revendication d'ancienneté.

14. Alinéa 1). Toute ancienneté revendiquée dans le cadre d'une désignation de la Communauté européenne sera examinée par l'OHMI, qui, conformément à la législation applicable, pourra soit l'accepter soit la rejeter. L'article 21 *bis*. 1) prévoit que lorsqu'un OHMI refuse la validité d'une revendication, et pour autant que cette décision soit définitive, ce fait doit être notifié au Bureau international. Lorsqu'une revendication d'ancienneté a été acceptée par l'OHMI, l'article 21 *bis*. 1) ne prévoit aucune notification à adresser au Bureau international, étant donné que l'inscription antérieure de la revendication d'ancienneté au registre international et sa publication dans la Gazette n'en nécessitent aucune modification.

15. Alinéa 2). Les règlements sur la marque communautaire permettent qu'une revendication d'ancienneté puisse être présentée après l'enregistrement de la marque. Il résulte en premier lieu de l'article 21 *bis*. 2) que lorsqu'une Communauté européenne est désignée dans un enregistrement international, toute revendication "tardive" d'ancienneté (c'est-à-dire présentée postérieurement à l'enregistrement international) devra être présentée *directement* auprès de l'OHMI. Par ailleurs, si cette revendication d'ancienneté est rejetée par l'OHMI, il n'y a aucune raison d'exiger que ce fait soit notifié au Bureau international (étant donné que cette revendication n'a pas été inscrite au registre international). C'est donc lorsqu'une revendication tardive d'ancienneté a été acceptée par l'OHMI que, selon l'article 21 *bis*. 2), les indications pertinentes doivent être notifiées au Bureau international, inscrites au registre international et publiées dans la Gazette (pour l'information des tiers).

16. Alinéa 3). En vertu du système de la marque communautaire, une revendication d'ancienneté acceptée par l'OHMI peut ensuite cesser de produire ses effets (à la suite, notamment, d'un retrait ou d'une radiation). En conséquence, lorsqu'une revendication a été inscrite au registre international, l'article 21 *bis*. 3) prévoit que toute décision définitive ayant une incidence sur cette revendication, y compris un retrait ou une radiation, doit être notifiée par l'OHMI au Bureau international. Les indications correspondantes seront inscrites au registre international et publiées dans la Gazette.

#### Notes relatives à l'article 24

17. Les modifications qui sont proposées d'apporter à l'article 24 ont trait, d'une part, à la désignation postérieure d'une Organisation contractante (paragraphe 18 et 19 ci-dessous) et, d'autre part, à la possibilité de désigner postérieurement des États Membres d'une Organisation contractante à la suite d'une conversion (clause dite de "opting-back", paragraphes 20 à 27 ci-dessous).

#### Désignation postérieure d'une Organisation contractante

18. Alinéa 3)c)iii). Dans la mesure où la désignation d'une partie contractante peut intervenir non seulement au moment de la demande internationale mais également postérieurement à l'enregistrement international, il est également nécessaire de prévoir que les données relatives à une revendication d'ancienneté à l'indication d'une seconde langue, telles que visées à la règle 9.5)g) (voir les paragraphes 7 à 11 ci-dessus) puissent être indiquées lorsqu'une Organisation contractante est désignée postérieurement à l'enregistrement international.

19. Par souci de simplicité, il est suggéré que le formulaire officiel annexe, sur lequel ces indications doivent être fournies dans le cadre d'une désignation postérieure, soit le même que celui utilisé pour une désignation de l'Organisation contractante au moment de la demande internationale (voir la proposition d'instruction 4.i) contenue à l'annexe II).

Désignation postérieure d'un État Membre d'une Organisation contractante issue d'une conversion (clause de l'" *opting-back*")

20. En vertu du système de la marque communautaire, lorsqu'une demande de marque communautaire est retirée ou rejetée, ou lorsqu'elle n'est pas enregistrée, le propriétaire de cette marque communautaire peut demander la conversion en une demande de marque *nationale* auprès de l'Office d'un ou plusieurs États membres de la Communauté européenne.

21. Cette conversion a pour effet que la demande de marque nationale, issue de la conversion, bénéficie de la même date de dépôt que la demande de marque communautaire ou de la même date que l'enregistrement (et, le cas échéant, de la même date de priorité et/ou de l'ancienneté revendiquée), sous réserve notamment que la demande de conversion ait été déposée dans un délai de trois mois à compter du retrait, du refus ou de la cessation des effets de la marque communautaire.

22. Compte tenu de cette caractéristique du système de la marque communautaire, il est proposé que la règle 24 du règlement d'exécution commun soit modifiée de façon à prévoir que, lorsqu'une Organisation contractante est désignée dans un enregistrement international et dans la mesure où cette désignation a été retirée, refusée ou a cessé de produire ses effets, la conversion puisse être demandée par le biais d'une désignation postérieure des États membres *en vertu du système de Madrid*. Ce mécanisme, permettant au titulaire d'un enregistrement international de convertir une désignation de la Communauté européenne, *soit* par le biais d'une demande nationale déposée directement auprès de l'Office d'un État membre, *soit* par le biais d'une désignation postérieure de cet État membre en vertu du système de Madrid, est souvent appelée clause de l'" *opting-back*".

23. Le principe d'une telle désignation postérieure issue d'une conversion a été incorporé dans un nouvel alinéa 7) et fait l'objet de quatre caractéristiques principales.

24. Premièrement, en ce qui concerne la présentation au Bureau international d'une désignation postérieure issue d'une conversion, le nouveau point iii) de l'alinéa 2) a) exige qu'une telle désignation postérieure soit présentée au Bureau international par l'Office de l'Organisation contractante. Cela implique en particulier que l'Office en question devra déterminer, avant de transmettre au Bureau international la désignation postérieure issue d'une conversion, si cette demande remplit les conditions nécessaires en vertu de sa propre législation (en particulier, le point des avoirs si les exigences en matière de délais ont été respectées).

25. Deuxièmement, dans la règle 24.7b) proposée, le contenu d'une désignation postérieure issue d'une conversion a été aménagé de façon:

– à mettre les indications visées aux points iv) et vi) de l'alinéa 3a), qui ne sont pas pertinentes dans le cas d'une désignation postérieure issue d'une conversion, et

– à requérir des indications supplémentaires mentionnées aux points i) et ii).

26. Troisièmement, la règle 24.6) concernant la date d'une désignation postérieure a été complétée par un nouveau sous-alinéa e), de manière à prévoir qu'une désignation postérieure issue d'une conversion porte la date à laquelle la désignation de *l'Organisation contractante* a été inscrite au registre international (ce qui est le but même de la clause "opting -black").

27. Enfin, de façon à éviter toute confusion quant au type de désignation postérieure en cause, il est proposé qu'une désignation postérieure issue d'une conversion soit présentée sur un formulaire officiel distinct. L'instruction 3 des instructions administratives serait modifiée en conséquence (voir l'annexe II).

### III. PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS RELATIVES À LA POSSIBLE INTRODUCTION DE L'ESPAGNOL COMME LANGUE DE TRAVAIL DU SYSTÈME DE MADRID (règles 6,7.2),9.4)b)iii) et 40.4)

28. Deux séries de modifications sont proposées en ce qui concerne l'introduction de l'espagnol comme langue de travail du système de Madrid, chaque série reflétant l'une des options examinées par l'Assemblée de l'Union de Madrid en 2002 et décrites dans le document MM/A/34/1 intitulé "Les conséquences et les avantages d'inclure l'espagnol dans le régime linguistique du système de Madrid".

#### *Notes relatives à la règle 6 (option A)*

29. Selon l'option A, l'espagnol est mis sur le même plan que l'anglais. Cela signifie que l'utilisation de l'espagnol, comme de l'anglais, serait possible dans la mesure unique où les dispositions du *Protocoles* s'appliquent à l'égard de la demande internationale ou de l'enregistrement international concerné (pour plus de détails, voir les paragraphes 25 à 30 du document MM/A/34/1).

30. Si l'option A est retenue, il est proposé de modifier les alinéas 1)b) et 2)b) de manière à prévoir qu'une demande internationale, et toute communication qui s'y rapporte (telle qu'une demande d'inscription d'un changement de titulaire, d'une limitation, d'une licence, etc.), peuvent être rédigées en espagnol, en plus du français ou de l'anglais, à condition que la demande internationale ou l'enregistrement international en cause relève exclusivement du Protocole ou à la fois de l'Arrangement et du Protocole. Dans le cas d'une communication, y compris la demande internationale, transmise au Bureau international par l'intermédiaire d'un Office, cet Office pourrait tout fois restreindre le choix du déposant ou du titulaire à une seule langue, ou à deux langues, ou pourrait permettre au déposant ou au titulaire de choisir

entrel'une quelconque des trois langues (règle 6.1)b) *in fine*). Les demandes internationales relevant *exclusivement* de l'Arrangement, et les communications qui s'y rapportent, doivent continuer à être rédigées en français uniquement, conformément aux alinéas 1)a) et 2)a) qui sont restés inchangés.

31. S'agissant de la langue dans laquelle le Bureau international adresse ses communications aux Offices des parties contractantes désignées, le point (iii) de l'alinéa 2)b) a été modifié afin de maintenir le principe selon lequel ces communications sont adressées dans la langue de la demande internationale, à moins que l'Office concerné n'ait indiqué au Bureau international que toutes ces notifications doivent être rédigées en français, en anglais ou en espagnol. Un Office pourrait ainsi refuser de recevoir des notifications dans l'une des langues prescrites (ou dans deux de ces langues) et indiquer au Bureau international quelle autre langue devrait être utilisée à la place.

32. Il est proposé de modifier l'alinéa 3)b), qui traite de la langue des inscriptions au registre international et de la publication dans la Gazette, de façon à prévoir que, lorsque les données concernées s'apporment à un enregistrement international relevant exclusivement ou partiellement du Protocole, ces inscriptions et publications sont faites en espagnol (en plus du français et de l'anglais). Les données relatives aux enregistrements internationaux relevant *exclusivement* de l'Arrangement continueraient d'être inscrites et publiées en français uniquement, conformément à l'alinéa a) qui est resté inchangé.

33. Il est proposé de modifier l'alinéa 3)c) de façon à prévoir que les enregistrements internationaux ayant été publiés en français uniquement, ou seulement en français et en anglais, sont publiés et/ou publiés dans les trois langues de travail du système de Madrid à la suite d'une première<sup>1</sup> désignation postérieure faite *en vertu du Protocole*.

*Notes relatives à la règle 6  
(option B)*

34. L'option B prévoit l'intégration complète du français, de l'anglais et de l'espagnol. Cela signifie que toutes les demandes internationales et toutes les communications qui s'y rapportent, pourraient être rédigées en français, en anglais ou en espagnol, indépendamment de la question des avoirs si la demande internationale relève de l'Arrangement, du Protocole ou des deux traités. En outre, toutes les inscriptions au registre international et toutes les publications dans la Gazette seraient faites en français, en anglais et en espagnol (pour plus de détails, voir les paragraphes 31 à 37 du document MM/A/34/1).

35. Si l'option B est retenue, il est proposé de supprimer dans les alinéas 1) à 3)a) toutes les références au(x) traité(s), Arrangement et/ou Protocole, dont relève une demande internationale, de façon à prévoir que toutes les demandes internationales et toutes les communications qui s'y rapportent peuvent être rédigées dans l'une quelconque des

<sup>1</sup> Il est entendu que la "première" désignation postérieure devant être prise en considération est la première désignation postérieure faite *à compter de la date d'entrée en vigueur de la règle 6 telle qu'elle a été modifiée*.

trois langues de travail et que toutes les inscriptions et publications sont faites en français, en anglais et en espagnol. Comme dans le cadre de l'option A (voir le paragraphe 30 ci-dessus), l'option B prévoit également que dans le cas d'une communication transmise au Bureau international par l'intermédiaire d'un Office, cet Office peut restreindre le choix du dépôtant ou du titulaire à une seule langue, ou à deux langues ou peut permettre au déposant ou au titulaire de choisir l'une quelconque de ces trois langues. De même, selon l'alinéa 2) b) iii) tel que proposé, le principe demeure que les communications du Bureau international aux Offices des parties contractantes désignées sont adressées dans la langue de la demande internationale, à moins que l'Office concerné n'ait indiqué au Bureau international que toutes ses notifications doivent être rédigées en français, en anglais ou en espagnol.

36. L'alinéa 3) b) proposé (anciennement l'alinéa 3) c)) prévoit qu'un enregistrement international qui a déjà été publié en français uniquement, ou uniquement en français et en anglais, fait l'objet d'une publication ou d'une republication dans les trois langues de travail du système de Madrid lorsqu'il fait l'objet d'une désignation postérieure (pas nécessairement en vertu du Protocole). La dernière phrase de l'alinéa 3) b) devient inutile dans le cadre de l'option B et sera donc supprimée.

*Noterelativeàlarègle 9  
(options A et B)*

37. Il est proposé de modifier l'alinéa 4) b) iii) de façon à prévoir que des demandes internationales relevant exclusivement ou partiellement du Protocole (selon l'option A), ou toutes les demandes internationales (selon l'option B), peuvent contenir une traduction en espagnol d'un ou de plusieurs mots figurant dans la marque.

*Notes relatives à la règle 40  
(options A et B)*

38. La première phrase de la règle 40.4) prévoit que le nouveau régime linguistique proposé selon l'option A ou B s'applique uniquement à l'égard des demandes internationales et des autres communications présentées à compter de la date d'entrée en vigueur de la règle telle qu'elle est modifiée.

39. La seconde phrase de la règle 40.4) précise cependant que, une fois le régime trilingue en vigueur, le régime linguistique "antérieur" cesse d'être appliqué à l'égard d'un enregistrement international existant lorsqu'une première désignation postérieure est faite en vertu du Protocole (selon l'option A) ou lorsqu'une désignation postérieure quelconque est faite (selon l'option B). Un principe analogue concernant la transition d'un régime linguistique à un autre est énoncé à la règle 6.3) c) actuelle.

Conséquences financières liées à l'introduction de l'espagnol comme langue de travail du système de Madrid

40. L'ensemble des conséquences financières liées à l'introduction de l'espagnol comme langue de travail du système de Madrid ont été analysées et ont été présentées à l'Assemblée de l'Union de Madrid en septembre 2002 (document MM/A/34/1, paragraphes 59 à 69). Les conséquences financières présentées dans cette étude ont été calculées sur la base d'un niveau d'activités du Service d'enregistrement international des marques en 2001.

41. En élaborant le projet de programme et budget 2004-2005, le Bureau international a revu les conséquences financières qui résulteraient de l'introduction de l'espagnol comme langue du système de Madrid sur la base d'un niveau attendu d'activités du Service d'enregistrement international des marques pour l'exercice biennal 2004-2005. Comme cela est mentionné dans le projet de programme et budget 2004-2005 (document WO/PBC/6/2, paragraphe 100), une décision tendant à inclure l'espagnol comme nouvelle langue du système de Madrid entraînerait la création de 8,5 ou de 16 postes supplémentaires de traducteur dans le cadre, respectivement, de l'option A ou B. Les ressources allouées dans le cadre du programme et budget 2004-2005 proposées suffiraient à couvrir tous les autres coûts liés à l'introduction de l'espagnol, y compris, en particulier, les coûts relatifs à l'adaptation des programmes d'ordinateur et les coûts supplémentaires pour la publication de la Gazette de l'OMPI dans les trois langues.

42. Il convient par ailleurs de rappeler que, compte tenu de la situation financière globale de l'Union de Madrid, le Bureau international ne prévoit pas qu'il sera nécessaire de modifier le barème actuel des émoluments et taxes du système de Madrid si l'espagnol devait devenir une nouvelle langue de travail de ce système.

#### IV. DATED'ENTRÉE EN VIGUEUR DES MODIFICATIONS PROPOSÉES

43. Afin de laisser aux Offices des Parties contractantes et au Bureau international le laps de temps nécessaire pour préparer la mise en œuvre des modifications proposées du règlement d'exécution commun, il est proposé que les modifications des règles 9.5)g), 14.2)vi), 21 bis, 24, 32.1)a)v) et xi) et 36.viii), relatives à la possible adhésion de la Communauté européenne au Protocole de Madrid, et que les modifications des règles 6.7.2), 9.4)b)iii) et 40.4), selon l'option A ou B, relatives à l'introduction de l'espagnol comme nouvelle langue de travail du système de Madrid, entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2004.

#### V. PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES

44. Les modifications proposées concernant l'adhésion de la Communauté européenne au Protocole de Madrid nécessitent aussi que certaines modifications soient apportées aux instructions 3 et 4 des instructions administratives (visant à prendre en compte les deux formulaires officiels supplémentaires visés aux paragraphes 10 et 27). Le texte modifié des instructions 3 et 4 figure à l'annexe II du présent document. Ces instructions administratives modifiées seraient établies de façon à entrer en vigueur à la même date que celles des dispositions modifiées du règlement d'exécution commun.

45. En vertu de la règle 41 du règlement d'exécution commun, les instructions administratives sont établies par le Directeur général après consultation des Offices directement intéressés. La proposition de modification des instructions administratives 3 et 4 dans le présent document est inscrite dans ce processus de consultation.

*46. L'Assemblée de l'Union de Madrid est invitée*

*i) à adopter les modifications du règlement d'exécution commun relatives aux règles 9.5)g), 14.2)vi), 21 bis, 24, 32.1)a)v) et xi) et 36.viii), telles qu'elles sont reproduites dans l'annexe I;*

*ii) à décider si, à l'égard des règles 6, 7.2), 9.4)b)iii) et 40.4), l'option A ou B doit être retenue, et à adopter les modifications apportées à ces dispositions, telles qu'elles sont reproduites dans l'annexe I; et*

*iii) à décider que toutes ces modifications entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2004.*

[L'annexe I suit]

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'EXECUTION COMMUN A  
L'ARRANGEMENT ET AU PROTOCOLE DE MADRID

Règle 6  
Langues

Option A

1) [Demande internationale] a) Toute demande internationale relevant exclusivement de l'Arrangement doit être rédigée en français.

b) Toute demande internationale relevant exclusivement du Protocole ou relevant à la fois de l'Arrangement et du Protocole doit être rédigée en français ~~en anglais~~ ou en espagnol selon ce qui est prescrit par l'Office d'origine, étant entendu que l'Office d'origine peut donner aux déposants le choix entre français ~~l'anglais~~ et l'espagnol.

Supprimé : ou

Supprimé : et

2) [Communications autres que la demande internationale] a) Toute communication relative à une demande internationale relevant exclusivement de l'Arrangement ou à l'enregistrement international qui n'est issu doit, sous réserve de l'article 17.2) v) et 3), être rédigée en français; toutefois, lorsqu'un enregistrement international issu d'une demande internationale relevant exclusivement de l'Arrangement fait ou fait l'objet d'une désignation postérieure en vertu du Protocole, les dispositions du sous -alinéa b) s'appliquent.

b) Toute communication relative à une demande internationale relevant exclusivement du Protocole ou relevant à la fois de l'Arrangement et du Protocole, ou à l'enregistrement international qui n'est issu doit, sous réserve de l'article 17.2) v) et 3), être rédigée

i) en français ~~en anglais~~ ou en espagnol lorsque cette communication est adressée au Bureau international par le déposant ou le titulaire, ou par un Office;

Supprimé : ou

ii) dans la langue applicable selon l'article 7.2) lorsqu'une communication consiste en une déclaration d'intention d'utiliser la marque qui est annexée à la demande internationale en vertu de l'article 9.5) f) ou à la désignation postérieure en vertu de l'article 24.3) b) i);

iii) dans la langue de la demande internationale lorsqu'une communication est une notification adressée par le Bureau international à un Office, à moins que cet Office n'ait notifié au Bureau international que toutes ces notifications doivent être rédigées en français ~~en anglais~~ ou en espagnol; lorsqu'une notification adressée par le Bureau international concerne l'inscription d'un enregistrement international au registre international, elle doit comporter l'indication de la langue dans laquelle le Bureau international a reçu la demande internationale correspondante;

Supprimé : ou que toutes ces notifications doivent être rédigées

iv) dans la langue de la demande internationale lorsqu'une communication est une notification adressée par le Bureau international au déposant ou au titulaire, à moins que ce déposant ou titulaire n'ait indiqué qu'il désire recevoir de telles notifications en français ~~en~~ ou en espagnol.

Supprimé : bien que la langue de la demande internationale soit l'anglais, ou qu'il désire recevoir de telles notifications

3) [Inscription et publication] a) Lorsque la demande internationale relève exclusivement de l'Arrangement, l'inscription au registre international et la publication dans la

Supprimé : bien que la langue de la demande internationale soit le français

gazette del' enregistrement international qui est issu et de toutes données devant faire l' objet à la fois d' une inscription et d' une publication, en vertu du présent règlement d' exécution, à l' égard de ce tenregistrement international sont faites en français.

b) Lorsque la demande internationale relève exclusivement du Protocole ou relève à la fois de l' Arrangement et du Protocole, l' inscription au registre international et la publication dans la gazette del' enregistrement international qui est issu et de toutes données devant faire l' objet à la fois d' une inscription et d' une publication, en vertu du présent règlement d' exécution, à l' égard de ce tenregistrement international sont faites en français en anglais et en espagnol. L' inscription et la publication del' enregistrement international comportent l' indication de la langue dans laquelle le Bureau international a reçu la demande internationale.

Supprimé : et

c) Lorsqu' une première désignation postérieure est faite en vertu du Protocole en ce qui concerne un enregistrement international, qu' elle a été publiée uniquement en français, ou uniquement en français et en anglais, le Bureau international effectue, en même temps que la publication de cette désignation postérieure dans la gazette, soit une publication de l' enregistrement international en anglais et en espagnol et une nouvelle publication de l' enregistrement international en français soit une publication del' enregistrement international en espagnol et une nouvelle publication del' enregistrement international en anglais et en français, selon le cas. Cette désignation postérieure est inscrite au registre international en français en anglais et en espagnol. L' inscription au registre international et la publication dans la gazette de toutes données devant faire l' objet à la fois d' une inscription et d' une publication, en vertu du présent règlement d' exécution, à l' égard del' enregistrement international en cause sont ensuite faites en français en anglais et en espagnol.

Supprimé : Si une désignation postérieure faite en vertu du Protocole est la

Supprimé : qu' il s' agit de

Supprimé : déterminé,

Supprimé : ensuite

Supprimé : et

Supprimé : et

4) [Traduction] a) Les traductions qui sont nécessaires aux fins des notifications faites en vertu del' alinéa 2) b) iii) et iv), et des inscriptions et publications effectuées en vertu de l' alinéa 3) b) et c), sont établies par le Bureau international. Le déposant ou le titulaire, selon le cas, peut joindre à la demande internationale, ou à une demande d' inscription ou d' désignation postérieure ou d' une modification, une proposition de traduction de tout texte contenu dans la demande internationale ou la demande d' inscription. Si le Bureau international considère que la traduction proposée n' est pas correcte, il la corrige après avoir invité le déposant ou le titulaire à faire, dans un délai d' un mois à compter del' invitation, des observations ou des corrections proposées.

Supprimé : du français en anglais ou de l' anglais en français

b) Nonobstant l' alinéa a), le Bureau international ne traduit pas la marque. Lorsque le déposant ou le titulaire donne, conformément à l' article 9.4) b) iii) ou à l' article 24.3) c), une ou plusieurs traductions de la marque, le Bureau international ne contrôle pas l' exactitude de cette traduction ou de ces traductions.

Règle 6  
Langues

Option B

1) [Demande internationale] Toute demande internationale doit être rédigée en français, en anglais ou en espagnol, selon ce qui est prescrit par l'Office d'origine, étant entendu que l'Office d'origine peut donner aux déposants le choix entre le français, l'anglais et l'espagnol.

2) [Communications autres que la demande internationale] Toute communication relative à une demande internationale, ou à l'enregistrement international qui en est issu doit, sous réserve de la règle 17.2)v) et 3), être rédigée

i) en français, en anglais ou en espagnol, lorsque cette communication est adressée au Bureau international par le déposant ou le titulaire, ou par un Office;

ii) dans la langue applicable selon la règle 7.2) lorsque la communication consiste en une déclaration d'intention d'utiliser la marque qui est annexée à la demande internationale en vertu de la règle 9.5)f) ou à la désignation postérieure en vertu de la règle 24.3)b)i);

iii) dans la langue de la demande internationale lorsque la communication est une notification adressée par le Bureau international à un Office, à moins que cet Office n'ait notifié au Bureau international que toutes ces notifications doivent être rédigées en français, en anglais ou en espagnol; lorsque la notification adressée par le Bureau international concerne l'inscription d'un enregistrement international au registre international, elle doit comporter l'indication de la langue dans laquelle le Bureau international a reçu la demande internationale correspondante;

iv) dans la langue de la demande internationale lorsque la communication est une notification adressée par le Bureau international au déposant ou au titulaire, à moins que ce déposant ou titulaire n'ait indiqué qu'il désire recevoir de telles notifications en français, en anglais ou en espagnol.

Supprimé : a)

Supprimé : relevant exclusivement de l'Arrangement doit être rédigée en français.

Supprimé : ¶

b) Toute demande internationale relevant exclusivement du Protocole ou relevant à la fois de l'Arrangement et du Protocole

Supprimé : ou

Supprimé : et

Supprimé : a) Toute communication relative à une demande internationale relevant exclusivement de l'Arrangement ou à l'enregistrement international qui en est issu doit, sous réserve de la règle 17.2)v) et 3), être rédigée en français; toutefois, lorsque l'enregistrement international issu d'une demande internationale relevant exclusivement de l'Arrangement fait l'objet d'une désignation postérieure en vertu du Protocole, les dispositions du sous-alinéa b) s'appliquent.

Supprimé : ¶

b) -

Supprimé : relevant exclusivement du Protocole ou relevant à la fois de l'Arrangement et du Protocole,

Supprimé : ou

Supprimé : ou que toutes ces notifications doivent être rédigées

Supprimé : bien que la langue de la demande internationale soit l'anglais, ou qu'il désire recevoir de telles notifications

Supprimé : bien que la langue de la demande internationale soit le français

3) [Inscription et publication] a) L'inscription au registre international et la publication dans la gazette d'un enregistrement international et de toutes données devant faire l'objet à la fois d'une inscription et d'une publication, en vertu du présent règlement d'exécution, à l'égard de ce enregistrement international sont faites en français, en anglais, et en espagnol. L'inscription et la publication de l'enregistrement international comportent l'indication de la langue dans laquelle le Bureau international a reçu la demande internationale.

b) Lorsqu'une désignation postérieure est faite en ce qui concerne un enregistrement international, qu'elle a été publiée uniquement en français, ou uniquement en français et en anglais, le Bureau international effectue, en même temps que la publication de cette désignation postérieure dans la gazette, soit une publication de l'enregistrement international en anglais et en espagnol, et soit une publication de l'enregistrement international en français, soit une publication de l'enregistrement international en espagnol et une nouvelle publication en français et en anglais, selon le cas.

4) [Traduction] a) Les traductions qui sont nécessaires aux fins des notifications faites en vertu de l'alinéa 2) b) iii) et iv), et de l'inscription et de la publication effectuées en vertu de l'alinéa 3), sont établies par le Bureau international. Le déposant ou le titulaire, selon le cas, peut joindre à la demande internationale, ou à une demande d'inscription d'une désignation postérieure ou d'une modification, une proposition de traduction de tout texte contenu dans la demande internationale ou la demande d'inscription. Si le Bureau international considère que la traduction proposée n'est pas correcte, il la corrige après avoir invité le déposant ou le titulaire à faire, dans un délai d'un mois à compter de l'invitation, des observations sur les corrections proposées.

b) Nonobstant le sous-alinéa a), le Bureau international ne traduit pas la marque. Lorsque le déposant ou le titulaire donne, conformément à la règle 9.4) b) iii) ou à la règle 24.3) c), une ou plusieurs traductions de la marque, le Bureau international ne contrôle pas l'exactitude de cette traduction ou de ces traductions.

**Supprimé :** Lors que la demande internationale est exclusivement de l'Arrangement, l'inscription au registre international et la publication dans la gazette de l'enregistrement international qui est issu de toutes données devant faire l'objet à la fois d'une inscription et d'une publication, en vertu du présent règlement d'exécution, à l'égard de ce enregistrement international sont faites en français.

b) Lors que la demande internationale est exclusivement du Protocole ou relève à la fois de l'Arrangement et du Protocole, l'

**Supprimé :** del'

**Supprimé :** qui est issu

**Supprimé :** et

**Supprimé :** c

**Supprimé :** Si

**Supprimé :** faite en vertu du Protocole est la première désignation qui soit

**Supprimé :** en vertu du Protocole

**Supprimé :** déterminé,

**Supprimé :** Cette désignation postérieure est ensuite inscrite au registre international en français et en anglais. L'inscription au registre international et la publication dans la gazette de toutes données devant faire l'objet à la fois d'une inscription et d'une publication, en vertu du présent règlement d'exécution, à l'égard de l'enregistrement international en français et en anglais.

**Supprimé :** du français en anglais ou de l'anglais en français

**Supprimé :** b) et c)

*Règle 7*  
*Notification de certaines exigences particulières*

[...]

2) *[Intention d'utiliser la marque]* Lorsqu'une partie contractante exige, en tant que partie contractante désignée en vertu du Protocole, une déclaration d'intention d'utiliser la marque, elle notifie cette exigence au Directeur général. Lorsque cette partie contractante exige que la déclaration soit signée par le déposant lui-même et soit faite sur un formulaire officiel distinct annexé à la demande internationale, la notification doit mentionner une telle exigence et préciser le libellé exact de la déclaration exigée. Lorsque, de surcroît, la partie contractante exige que la déclaration soit rédigée en français ~~ou en anglais~~ ou en espagnol, la notification doit préciser la langue requise.

**Supprimé :** même si la demande internationale est en anglais, ou

**Supprimé :** même si la demande internationale est en français,

[...]

*Règle 9*  
*Conditions relatives à la demande internationale*

4) *[Contenu de la demande internationale]*

[...]

b) La demande internationale peut également contenir,

[...]

Option A. iii) lorsqu'une marque se compose, en tout ou en partie, d'un ou de plusieurs mots qui peuvent être traduits, une traduction de ces mots ou de ces mots, en français si la demande internationale relève exclusivement de l'Arrangement ou, si la demande internationale relève exclusivement du Protocole ou relève à la fois de l'Arrangement et du Protocole, en français, en anglais et/ou en espagnol;

**Supprimé :** dans chacune des deux langues

Option B. iii) lorsqu'une marque se compose, en tout ou en partie, d'un ou de plusieurs mots qui peuvent être traduits, une traduction de ces mots ou de ces mots ~~en français, en anglais~~ et/ou en espagnol;

**Supprimé :** en français si la demande internationale relève exclusivement de l'Arrangement ou, si la demande internationale relève exclusivement du Protocole ou relève à la fois de l'Arrangement et du Protocole,

5) *[Contenu supplémentaire d'une demande internationale]*

[...]

g) Lorsqu'une demande internationale contient la désignation d'une organisation contractante, elle peut également contenir les indications suivantes :

**Supprimé :** dans chacune des deux langues

i) si le déposant souhaite revendiquer, en vertu de la législation de cette organisation contractante, l'ancienneté d'une ou plusieurs marques antérieures enregistrées dans, ou pour, un État membre de cette organisation, une déclaration à cet effet avec l'indication du ou des États Membres dans ou pour lesquels la marque antérieure est enregistrée, la date à partir de laquelle l'enregistrement correspondant a pris effet, le numéro d'enregistrement concerné et les

produits et services pour lesquels la marque antérieure est enregistrée. Ces indications sont fournies sur un formulaire officiel qui est annexé à la demande internationale;

(ii) si, en vertu de la législation de cette organisation contractante, le déposant doit indiquer une deuxième langue de travail devant l'Office de cette organisation contractante, en plus de celle de la demande internationale, une indication de cette deuxième langue.

*Règle 14*  
*Enregistrement de la marque au registre international*

2) [Contenu de l'enregistrement] L'enregistrement international contient

[...]

vi) les indications annexées à la demande internationale, conformément à la règle 9.5)g)i), relatives à l'État membre ou aux États membres dans ou pour lesquels une marque antérieure, dont l'ancienneté est revendiquée, est enregistrée, à la date à partir de laquelle l'enregistrement de cette marque antérieure a pris effet et au numéro de l'enregistrement correspondant.

*Règle 21 bis*  
*Autres faits concernant une revendication d'ancienneté*

1) [Refus définitif d'une revendication d'ancienneté] Lorsque, une revendication d'ancienneté a été inscrite au registre international à l'égard de la désignation d'une organisation contractante, l'Office de cette organisation notifie au Bureau international toute décision définitive refusant, en tout ou en partie, la validité de cette revendication.

Mis en forme

2) [Ancienneté revendiquée postérieurement à l'enregistrement international] Lorsque le titulaire d'un enregistrement international désignant une organisation contractante, en vertu de la législation de cette organisation contractante, revendique directement auprès de l'Office de cette organisation l'ancienneté d'une ou de plusieurs marques antérieures dans un État membre de cette organisation, et lorsque cette revendication a été acceptée par l'Office concerné, cet Office notifie ce fait au Bureau international. La notification indique que :

Mis en forme

Mis en forme

Mis en forme

i) le numéro de l'enregistrement international concerné, et

ii) les États membres dans lesquels, ou pour lesquels, la marque antérieure est enregistrée, ainsi que la date à partir de laquelle l'enregistrement de cette marque a pris effet et le numéro de l'enregistrement correspondant.

3) [Autres décisions concernant une revendication d'ancienne t ] L'Office d'une organisation contractante notifi e au Bureau international toute autre d cision d finitive concernant une revendication d'ancienne t  qui a  t  inscrite au registre international, y compris son retrait ou sa radiation.

Mis en forme

4) [Inscription au registre international] Le Bureau international inscrit au registre international les informations notifi es en vertu des alin as 1)   3).

*R gle 24*  
*D signation post rieure  *  
*l'enregistrement international*

1) [Capacit ] a) Une partie contractante peut faire l'objet d'une d signation post rieure   l'enregistrement international (ci-apr s d nomm e "d signation post rieure") lorsque, au moment de cette d signation, le titulaire remplit les conditions pr vues aux articles 1.2) et 2) de l'Arrangement ou   l'article 2 du Protocole pour  tre le titulaire d'un enregistrement international.

b) Lorsque la partie contractante du titulaire est li e par l'Arrangement, le titulaire peut d signer, en vertu de l'Arrangement, toute partie contractante qui est li e par l'Arrangement.

c) Lorsque la partie contractante du titulaire est li e par le Protocole, le titulaire peut d signer, en vertu du Protocole, toute partie contractante qui est li e par le Protocole,   condition que les dites parties contractantes ne soient pas toutes deux li es par l'Arrangement.

2) [Pr sentation; formulaire et signature] a) Une d signation post rieure doit  tre pr sent e au Bureau international par le titulaire ou par l'Office de la partie contractante du titulaire; toutefois,

i) lorsque la r gle 7.1), telle qu'elle  tait en vigueur avant le 4 octobre 2001, s'applique, la d signation doit  tre repr sent e par l'Office d'origine;

ii) lorsqu'une ou plusieurs des parties contractantes ont d sign es en vertu de l'Arrangement, la d signation post rieure doit  tre repr sent e par l'Office de la partie contractante du titulaire ;

Supprim  :

iii) lorsque l'alin a 7) s'applique, la d signation post rieure issued'une conversion doit  tre repr sent e par l'Office de l'organisation contractante .

b) La d signation post rieure doit  tre repr sent e sur le formulaire officiel en un exemplaire. Lorsque elle est pr sent e par le titulaire, elle doit  tre sign e par le titulaire. Lorsque elle est pr sent e par un Office, elle doit  tre sign e par cet Office et, lorsque l'Office l'exige, aussi par le titulaire. Lorsque elle est pr sent e par un Office et que cet Office, sans exiger que la d signation post rieure soit sign e par le titulaire, autorise qu'elle soit aussi sign e par le titulaire, le titulaire peut signer la d signation post rieure.

3) [Contenu] a) Sous réserve de l'alinéa 7)b). La désignation postérieure doit contenir ou indiquer

Supprimé : L

i) le numéro de l'enregistrement international concerné,

ii) le nom et l'adresse du titulaire,

iii) la partie contractante qui est désignée,

iv) si la désignation postérieure se rapporte à tous les produits et services énumérés dans l'enregistrement international concerné, ce fait, ou, si la désignation postérieure ne se rapporte qu'à une partie des produits et services énumérés dans l'enregistrement international concerné, ces produits et services,

v) le montant des émoluments et taxes payés et le mode de paiement, ou des instructions à l'effet de prélever le montant requis des émoluments et taxes sur un compte ouvert auprès du Bureau international, et l'identité de l'auteur du paiement ou des instructions, et,

vi) si la désignation postérieure est présentée par un Office, la date à laquelle elle a été reçue par cet Office.

b) Lorsque la désignation postérieure concerne une partie contractante qui a fait une notification en vertu de la règle 7.2), cette désignation postérieure doit aussi contenir une déclaration d'intention d'utiliser la marque sur le territoire de cette partie contractante; la déclaration doit, selon ce qui est prescrit par cette partie contractante,

i) être signée par le titulaire lui-même et être faite sur un formulaire officiel distinct annexé à la désignation postérieure, ou

ii) être comprise dans la désignation postérieure.

c) La désignation postérieure peut également contenir

i) les indications et les traductions, selon le cas, visées à la règle 9.4)b),

ii) une requête tendant à ce que la désignation postérieure prenne effet après l'inscription d'une modification ou d'une radiation concernant l'enregistrement international en cause ou après le renouvellement de l'enregistrement international

Supprimé : .

(iii) lorsque la désignation postérieure concerne une organisation contractante, les indications visées à la règle 9.5)g)i) qui sont fournies sur un formulaire officiel annexé à la désignation postérieure, et les indications visées à la règle 9.5)g)ii).

d) Lorsque l'enregistrement international est fondé sur une demande de base, une désignation postérieure faite en vertu de l'Arrangement doit être accompagnée d'une déclaration, signée par l'Office d'origine, certifiant que cette demande a abouti à un enregistrement et indiquant la date et le numéro de cet enregistrement, à moins que cette déclaration n'ait déjà été reçue par le Bureau international.

4) [Émoluments et taxes] La désignation postérieure donne lieu au paiement des émoluments et taxes précisés au point 5 du barème des émoluments et taxes.

5) [Irrégularités] a) Si la désignation postérieure ne remplit pas les conditions requises, et sous réserve de l'alinéa 10, le Bureau international notifie ce fait au titulaire et, si la désignation postérieure a été présentée par un Office, à cet Office.

Supprimé : 9

b) Si l'irrégularité n'est pas corrigée dans un délai de trois mois à compter de la date de notification par le Bureau international, la désignation postérieure est réputée abandonnée, et le Bureau international notifie ce fait en même temps au titulaire et, si la désignation postérieure a été présentée par un Office, à cet Office, et il rembourse à l'auteur du paiement les émoluments et taxes payés, après déduction d'un montant correspondant à la moitié de l'émolument de base visé au point 5.1 du barème des émoluments et taxes.

c) Nonobstant les sous-alinéas a) et b), lorsque les conditions fixées à l'alinéa 1) b) ou c) ne sont pas remplies à l'égard d'une ou de plusieurs des parties contractantes désignées, la désignation postérieure est réputée en partie contenir la désignation de ces parties contractantes, et tous les compléments d'émoluments ou taxes individuelles déjà payés à titre de ces parties contractantes sont remboursés. Lorsque les conditions de l'alinéa 1) b) ou c) ne sont pas remplies à l'égard d'aucune des parties contractantes désignées, les sous-alinéas b) s'applique.

6) [Date de la désignation postérieure] a) Une désignation postérieure présentée au Bureau international directement par le titulaire porte, sous réserve des sous-alinéas c) i), la date de sa réception par le Bureau international.

b) Une désignation postérieure présentée au Bureau international par un Office porte, sous réserve des sous-alinéas c) i), d)ete), la date à laquelle elle a été reçue par cet Office, à condition que la dite désignation ait été reçue par le Bureau international dans un délai de deux mois à compter de cette date. Si la désignation postérieure n'a pas été reçue par le Bureau international dans ce délai, elle porte, sous réserve des sous-alinéas c) i), d)ete), la date de sa réception par le Bureau international.

c) Lorsque la désignation postérieure ne remplit pas les conditions requises et qu'elle est régularisée dans un délai de trois mois à compter de la date de la notification visée à l'alinéa 5) a),

i) la désignation postérieure, dans le cas où l'irrégularité concerne l'une ou l'autre des conditions visées aux alinéas 3) a) i), iii) et iv) et b) i), porte la date à laquelle cette désignation est régularisée, sauf si la dite désignation a été présentée au Bureau international par un Office et qu'elle a été régularisée dans le délai de deux mois visés aux sous-alinéas b); dans ce cas, la désignation postérieure porte la date à laquelle elle a été reçue par cet Office;

ii) une irrégularité portant sur les conditions autres que celles visées aux alinéas 3) a) i), iii) et iv) et b) i) n'a pas d'incidence sur la date applicable en vertu des sous-alinéas a) ou des sous-alinéas b), selon le cas.

d) Nonobstant les sous-alinéas a), b) et c), lorsque la désignation postérieure contient une requête présentée conformément à l'alinéa 3) c) ii), elle peut porter une date postérieure à celle qui résulte de l'application des sous-alinéas a), b) ou c).

e) Lorsqu'une désignation postérieure est issued'une conversion conformément à l'alinéa 7), cette désignation postérieure porteladate à laquelle ladésignation del 'organisation contractante a été inscrite au registre international.

7) [Désignation postérieure issued'une conversion ]a) lorsquela désignation d'une organisation contractante a été inscrite au registre international et dans la mesure où cette désignation a été retirée, refusée ou a cessé d'avoir effet en vertu de la législation de cette organisation, le titulaire del 'enregistrement international concerné peut demander que la désignation deladite organisation contractante soit convertie en une désignation de tout État membre de cette organisation qui est partie à l'Arrangement et/ou au Protocole .

b) une demande de conversion selon les sous -alinéa a) indique les éléments visés à l'alinéa 3) a) i) à iii) et v), ainsi que :

i) l'organisation contractante dont ladésignation doit être convertie , et

ii) le fait que ladésignation postérieure d'un État membre issuedela conversion concernetous les produits et services couverts par ladésignation del'organisation contractante ou, si ladésignation postérieure de cet État membre concerne une partie seulement de ces produits et services, ces produits et services .

8) [Inscription et notification] Lorsque le Bureau international constate que la désignation postérieure remplit les conditions requises, il l'inscrit au registre international et notifie ce fait à l'Office de la partie contractante qui a été désignée dans ladésignation postérieure, et il en informe en même temps le titulaire et, si ladésignation postérieure a été présentée par un Office, cet Office.

Supprimé : 7

9) [Refus] Les règles 16 à 18 s'appliquent mutatis mutandis .

Supprimé : 8

10) [Désignation postérieure non considérée comme telle] Si les conditions de l'alinéa 2) a) ne sont pas remplies, ladésignation postérieure n'est pas considérée comme telle et le Bureau international en informe l'expéditeur.

Supprimé : 9

*Règle 32  
Gazette*

1) [Informations concernant les enregistrements internationaux] a) Le Bureau international publie dans la gazette les données pertinentes relatives

[...]

v) aux désignations postérieures inscrites en vertu de la règle 24.8);

Supprimé : 7

[...]

xi) aux informations inscrites en vertu des règles 20, 20bis, 21, ~~21bis~~, 22.2)a), 23, 27.3) et 4) et 40.3);

Mis en forme

*Règle 36*  
*Exemption de taxes*

Les inscriptions relatives aux données suivantes sont exemptes de taxes:

[...]

viii) tout refus selon la règle 17, la règle 24.9) ou la règle 28.3) ou toute déclaration selon la règle 17.5) ou 6), la règle 20bis.5) ou la règle 27.4) ou 5),

Supprimé : 8

*Règle 40*  
*Entrée en vigueur; disposition transitoires*

Option A

[...]

4) [Disposition transitoires relatives aux langues] La règle 6 telle qu'elle était en vigueur avant la date d'entrée en vigueur de la règle 6 telle qu'elle a été modifiée continue des'appliquer à l'égard de toute demande internationale reçue ou réputée avoir été reçue conformément à la règle 11.1)a) ou c), par l'Office d'origine avant cette date, ainsi qu'à l'égard de tout enregistrement international qui est issu de toute communication qui s'y rapporte. La règle 6 telle qu'elle était en vigueur avant la date d'entrée en vigueur de la règle 6 telle qu'elle a été modifiée cesse des'appliquer lorsqu'une première désignation postérieure faite en vertu du Protocole est présentée directement auprès du Bureau international ou est présentée auprès de l'Office de la partie contractante titulaire à partir ou après cette date, sous réserve que ladite désignation postérieure soit inscrite au registre international.

Option B

4) [Disposition transitoires relatives aux langues] La règle 6 telle qu'elle était en vigueur avant la date d'entrée en vigueur de la règle 6 telle qu'elle a été modifiée continue des'appliquer à l'égard de toute demande internationale reçue ou réputée avoir été reçue conformément à la règle 11.1)a) ou c), par l'Office d'origine avant cette date, ainsi qu'à l'égard de tout enregistrement international qui est issu de toute communication qui s'y rapporte. La règle 6 telle qu'elle était en vigueur avant la date d'entrée en vigueur de la règle 6 telle qu'elle a été modifiée cesse des'appliquer lorsqu'une désignation postérieure est présentée directement auprès du Bureau international ou auprès de l'Office de la partie contractante titulaire à partir ou après cette date, sous réserve que ladite désignation postérieure soit inscrite au registre international.

[L'annexe II suit]

PROPOSITIONS DEMODIFICATION DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES POUR  
L'APPLICATION DE L'ARRANGEMENT ET DU PROTOCOLE DE MADRID

*Instruction 3: Désignation postérieure à l'enregistrement international*

a) Une désignation postérieure, si elle est convertie selon l'article 24.7) doit être faite sur le formulaire MM16

b) Toute autre désignation postérieure doit être faite sur le formulaire MM4.

Supprimé : Une

[...]

*Instruction 4: Autres formulaires officiels*

[...]

i) Lorsqu'une demande internationale ou une désignation postérieure contient la désignation d'une organisation contractante, les indications visées à l'article 9.5)g) i) doivent être fournies sur le formulaire MM17 qui est annexé à la demande internationale ou à la désignation postérieure, selon le cas.

[Fin des annexes et du document]